

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement au report du début de certains votes lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon

ATTENDU QUE le décret n^o 459-2010, pris le 2 juin 2010, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon le 5 juillet 2010;

ATTENDU QU'en vertu des articles 193 et 194 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le dernier jour des travaux des commissions de révision et des commissions de révision itinérante est le onzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 24 juin 2010;

ATTENDU QUE le 24 juin est un jour férié en vertu de l'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant;

ATTENDU QUE la fin des travaux des commissions de révision et des commissions de révision itinérante sera ainsi prolongée jusqu'au dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 263 de la Loi électorale, tel que remplacé conformément à l'entente intervenue en décembre 2007 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale entre le Directeur général des élections et les chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin débute le dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE selon les dispositions des articles 301.16 et 301.21 de la Loi électorale, le vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et le vote au domicile de l'électeur débutent le dixième jour qui précède celui du scrutin, soit le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE la tenue de ces votes ne peut débiter avant que les commissions de révision et les commissions de révision itinérante n'aient terminé leurs travaux et que les listes électorales révisées aient été produites;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 263, 301.16 et 301.21 de la Loi électorale, afin de reporter le début du vote au bureau du directeur du scrutin, du vote itinérant dans les établissements visés à l'article 301.15 et du vote au domicile de l'électeur au neuvième jour qui précède celui du scrutin, soit le 26 juin 2010.

Québec, le 2 juin 2010

*Le directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

53842